



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2019-076

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2019

Sommaire

PREFECTURE

64-2019-10-01-010 - Arrêté désignant les animateurs de plateformes locales chargés de suivi et d'appui du dispositif de lutte contre le décrochage scolaire au niveau départemental (2 pages)	Page 3
64-2019-10-01-009 - Arrêté désignant M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, en qualité de coordinateur du dispositif de lutte contre le décrochage scolaire au niveau départemental (2 pages)	Page 6
64-2019-10-01-002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim (17 pages)	Page 9
64-2019-10-01-006 - Arrêté donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques (2 pages)	Page 27
64-2019-10-01-007 - Arrêté donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale (2 pages)	Page 30
64-2019-10-01-005 - Arrêté donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique, par intérim, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions (3 pages)	Page 33
64-2019-10-01-008 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur académique des services de l'éducation nationale (3 pages)	Page 37
64-2019-10-01-004 - Arrêté donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 41
64-2019-10-01-003 - Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim (4 pages)	Page 44
64-2019-10-01-001 - Arrêté portant nomination de M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim (1 page)	Page 49

PREFECTURE

64-2019-10-01-010

Arrêté désignant les animateurs de plateformes locales
chargés de suivi et d'appui du dispositif de lutte
contre le décrochage scolaire au niveau départemental

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Arrêté désignant les animateurs de plateformes locales
chargés de suivi et d'appui du dispositif de lutte
contre le décrochage scolaire au niveau départemental**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010, fixant le niveau de qualification prévu à l'article L. 313.7 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 21 août 2019 nommant M. François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques
- Vu** l'instruction ministérielle n° 09-060 du 22 avril 2009, relative à la prévention du décrochage scolaire et à l'accompagnement des jeunes sortant sans diplôme du système scolaire ;
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2010-04 du 21 janvier 2010, relative à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement vers l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre du CIVIS ;
- Vu** la circulaire DGESCO n° 2010-38 du 16 mars 2010, relative à la rentrée 2010 ;
- Vu** la circulaire DGESCO n° 2011-028 du 9 février 2011, relative à la lutte contre le décrochage scolaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Dans le cadre du dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, sont désignés pour assurer l'animation de la plateforme locale de suivi et d'appui :

- Madame Gwenaëlle BLONDEAU, directrice du CIO de Pau
- Monsieur Eric DELTEIL, directeur du CIO d'Orthez
- Madame Sylvie MESTERY, directrice du CIO d'Oloron-Sainte-Marie
- Madame Elisabeth AUDRAIN-GRANGIEN, directrice du CIO de Bayonne

Article 2 - Les animateurs des plateformes locales, en lien avec le responsable de la coordination de la plateforme départementale de suivi et d'appui du dispositif de lutte contre le décrochage scolaire, M. François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, animeront les réunions nécessaires à l'identification et au suivi des jeunes concernés.

Il veillera, avec le concours du responsable des plates-formes locales, à la mise en œuvre des modalités les mieux adaptées au suivi des jeunes pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques Il devra rendre compte chaque trimestre de son action.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-10-01-009

Arrêté désignant M. François-Xavier PESTEL,
directeur académique des services de l'éducation nationale,
en qualité de coordinateur du dispositif de lutte contre le
décrochage scolaire au niveau départemental

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Arrêté désignant M. François-Xavier PESTEL,
directeur académique des services de l'éducation nationale,
en qualité de coordinateur du dispositif de lutte
contre le décrochage scolaire au niveau départemental**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010, fixant le niveau de qualification prévu à l'article L. 313.7 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le décret du 21 août 2019 nommant M. François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'instruction interministérielle n° 09-060 du 22 avril 2009, relative à la prévention du décrochage scolaire et à l'accompagnement des jeunes sortant sans diplôme du système scolaire ;
- Vu** la circulaire DGEFP n° 2010-04 du 21 janvier 2010, relative à la mise en œuvre du droit à l'accompagnement vers l'emploi des jeunes de 16 à 25 ans dans le cadre du CIVIS ;
- Vu** la circulaire DGESCO n° 2010-38 du 16 mars 2010, relative à la rentrée 2010 ;
- Vu** la circulaire DGESCO n° 2011-028 du 9 février 2011, relative à la lutte contre le décrochage scolaire ;
- Vu** l'arrêté du 22 mai 2019 nommant Mme Danielle STENGER, inspectrice de l'éducation nationale, chargée de l'information et de l'orientation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, est désigné pour assurer la coordination du dispositif de lutte contre le décrochage scolaire pour le département des Pyrénées-Atlantiques.

A ce titre, sous la responsabilité du préfet du département, en lien avec le directeur régional de l'alimentation et de la forêt, il sera référent du système interministériel d'échange d'informations (SIEI) pour les différents ministères concernés.

Il veillera, avec le concours du responsable des plates-formes locales, à la mise en œuvre des modalités les mieux adaptées au suivi des jeunes pour l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques. Il devra rendre compte chaque trimestre de son action.

Article 2 - Mme Danielle STENGER, inspectrice de l'éducation nationale, chargée de l'information et de l'orientation est désignée coordonnatrice adjointe du dispositif de lutte contre le décrochage scolaire.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et la secrétaire générale des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture

64-2019-10-01-002

Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles
PAQUIER,
directeur départemental des territoires et de la mer des
Pyrénées-Atlantiques par intérim



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER,
directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Gilles PAQUIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Gilles PAQUIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim, pour signer, dans le cadre de ses attributions, les actes, contrats et décisions énumérés en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale ;
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département ;
- les décisions portant attribution de subventions supérieures à 150 000 € ;
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et départementaux ;
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement sauf lorsqu'elles sont expressément mentionnées en annexe du présent arrêté ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse (les mémoires

mentionnés au point I c 4 de l'annexe du présent arrêté peuvent cependant être signés par le DDTM par délégation, au motif de l'urgence).

Article 3 : M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, peut subdéléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, aux agents placés sous son autorité dans la limite des attributions qui leur sont confiées.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie en sera adressée au préfet du département.

Article 4 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER PAR INTERIM
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

ANNEXE

à l'arrêté donnant délégation de signature à M. Gilles PAQUIER,
directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

I a - Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'État, et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'État et placés sous l'autorité hiérarchique du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 – Généralités

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que les ministères ont prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières voies navigables et ports maritimes, ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 - Organisation des concours de recrutement

I a 2 1 Ouverture du concours.

I a 2 2 Composition du jury.

I a 2 3 Proclamation des résultats.

I a 3 - Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C.

I a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C.

I a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département, pour les personnels de catégories B et C.

Toutefois, l'affectation du chef de parc est exclue de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations...).

I a 4 - Déplacements

I a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département.

I a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département.

I a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites missions sans frais.

I a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service.

I a 5 - Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi.

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés.

I a 6 - Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale.

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus.

- I a 6 4 Autorisation d'accomplir un temps partiel thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus.
- I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux ».
- I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail.

I a 7 - Organes consultatifs paritaires locaux

- I a 7 1 Composition.
- I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour.
- I a 7 3 Procès-verbal des séances.

I a 8 - Notations et régimes indemnitaires

- I a 8 1 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie A.
- I a 8 2 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie B.
- I a 8 3 Notation et régime indemnitaire des personnels de catégorie C.

I a 9 - Déroulement de carrière

- I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories).
- I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national.
- I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories).
- I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation.
- I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel.
- I a 9 6 Détachement : accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du ministère de l'équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.
- I a 9 7 Disponibilité : octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.
- I a 9 8 Réintégration : réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique.

I a 10 - Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers.

- I a 10 1 Cessation progressive d'activité.
- I a 10 2 Congé de fin d'activité.
- I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité.
- I a 10 4 Mise à la retraite.
- I a 10 5 Embauche, fin de contrat et licenciement des personnels contractuels.

I a 11 - Mesures conservatoires et disciplinaires

- I a 11 1 Suspension.
 - I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.
- Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2.

I a 12 - Autorisations d'absence

- I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route.
- I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale.
- I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche).
- I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif.
- I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille.
- I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou passer les épreuves.

I a 13 - Congés

- I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement.

- I a 13 2 Congés de maladie.
- I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle.
- I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- I a 13 5 Congés pré et post-natal.
- I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant.
- I a 13 7 Congé parental ou d'adoption.
- I a 13 8 Congé pour formation syndicale.
- I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.
- I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- I a 13 11 Congé pour formation professionnelle.
- I a 13 12 Absence au titre des jours RTT.

I a 14 - Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation portant sur :

- le cycle de travail,
- l'adoption du système d'enregistrement du temps de travail,
- la définition des horaires d'ouverture des services au public,
- la définition des plages, fixe et mobile, au personnel,
- les règles fixant les jours de congés obligatoires,
- les règles fixant les jours RTT et le système de récupération.

I b – Pouvoir adjudicateur

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le DDTM est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur État, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

I c – Contentieux

- I c 1 Représentation de l'État aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense.
- I c 2 Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police administrative.
- I c 3 Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions.
- I c 4 Signature des mémoires en défense et en réplique destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de référé.
- I c 5 Signature des notes en délibéré.
- I c 6 Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'État.

II – ROUTES / EDUCATION ROUTIERE

II a - Mesures d'exploitation routière

- II a 1 Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 :
 - aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,
 - aux véhicules de transport de matières dangereuses.
- II a 2 Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985.
- II a 3 Autorisation d'emploi de dispositifs lumineux spéciaux en application de l'arrêté ministériel du 30 octobre 1987 modifié.
- II a 4 Délivrance des autorisations spéciales de circulation sur autoroute pour le personnel et le matériel non immatriculé autre que ceux appartenant aux parcs de police et de gendarmerie et services de lutte contre l'incendie en application de l'article R. 432-7 du code de la route.
- II a 5 Réglementation de la circulation sur le réseau national, concédé ou non
- II a 6 Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur poids ou leur encombrement.
- II a 7 Routes à grande circulation : réglementation de la circulation à titre permanent et temporaire en application des articles R411-1 et suivants du code de la route.

- II a 8 Réglementation de la circulation pour la réalisation d'enquêtes de trafic en application du décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes.
- II a 9 Autorisations de circulation des petits trains routiers touristiques en application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015.

II b – Éducation routière

- II b 1 Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».
- II b 2 Attestation de dispense d'épreuve pratique après annulation ou invalidation du permis de conduire.
- II b 3 Autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et la sécurité routière au titre de l'article R212-1.
- II b 4 Agrément et retrait d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière et les agréments pour la formation, à titre onéreux, des établissements formant les candidats à l'un des titres ou diplômes exigés pour l'exercice de cette profession d'enseignant de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière au titre des articles L213-1, R213-1 et R213-5 du code de la route.
- II b 5 Contrats de labellisation et certificats de conformité au label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » au titre de l'article 2 de l'arrêté du 26 février 2018 portant création de label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

III - GESTION ET POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

III a - Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

- III a 1 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public fluvial et maritime.
- III a 2 Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948, article 1er, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1970).
- III a 3 Remise à l'administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (arrêté ministériel du 4 août 1948, article 2 alinéa f).
- III a 4 Autorisation de travaux de dragage ou de prise d'eau inférieure aux seuils de la loi sur l'eau.
- III a 5 Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux inférieure aux seuils du code minier ou de la loi sur l'eau.
- III a 6 Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (code des ports maritimes, articles R341-3 et R341-4).
- III a 7 Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.
- III a 8 Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.
- III a 9 Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.
- III a 10 Autorisation au titre de l'article L321-9 alinéa 3 du code de l'environnement.

III b - Police de l'eau

- III b 1 Chapitre 4, titre I, livre II du code de l'environnement (L et R) : réception et instruction des dossiers loi sur l'eau et des dossiers de demande d'autorisation d'installations hydroélectriques y compris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.
- III b 1bis Chapitre 1, titre VIII, livre I du code de l'environnement (L et R) : réception et instruction des dossiers d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 à L.181-31, y compris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.
- III b 1ter Chapitre 2, titre II, livre I du code de l'environnement (L et T) : réception et instruction des demandes d'examen au cas par cas concernant les modifications et extensions d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation prévue à l'article L.181-1-1°, y compris décision de non soumission à étude d'impact.

- III b 2 Mise en œuvre de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, étendue à toutes les régions françaises par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de son décret d'application n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 : réception et instruction des dossiers de demande d'autorisation unique y compris l'arrêté d'ouverture d'enquête publique.
- III b 3 Récépissé des déclarations et décisions pour les affaires ne donnant pas lieu à enquête publique, notamment autorisations temporaires, prescriptions particulières ou complémentaires.
- III b 4 Mise en œuvre des plans de crise irrigation : décision de mise en alerte, de restriction d'usages et d'interdiction de prélèvements d'eau dans le cadre des arrêtés fixant les plans de crise.
- III b 5 Restriction d'arrosage dans le cadre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.
- III b 6 Décisions relatives aux décrets 2007-1735 du 11 décembre 2007 et 2015-526 du 12 mai 2015 relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques.
- III b 7 Agrément des vidangeurs prévu par l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 n°EVO0920065A.
- III b 8 Proposition de transaction (article L173-12 du code de l'environnement) dans le cadre des procédures pénales.
- III b 9 Consultation de l'autorité environnementale pour avis et notification de l'avis de l'autorité environnementale aux pétitionnaires (article R,122-7 du code de l'environnement).
- III b 10 Modification de la composition des commissions locales de l'eau (L212-4 du code de l'environnement).

III c - Pêche en eaux douces

- III c 1 Police de la pêche en eaux douces ;
Autorisations au titre du code de l'environnement :
 - article L 436-9 : pêches de sauvegarde, pêches scientifiques, pêches d'inventaire (captures et transferts) ;
 - article L 432-10 : contrôle des peuplements, destruction des espèces de poissons déclarées nuisibles ;
 - article L 436-1 : concours de pêche dans les eaux de première catégorie ;
 - article R 436-65-3 à R 436-65-5 : autorisations individuelles de pêche à l'anguille en eau douce sur le domaine public fluvial ;
 - article R 435-7 : licences de pêche délivrées aux pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public fluvial ;
 - article R 435-8 : licences de pêche pour les pêcheurs professionnels en eau douce sur le domaine public fluvial ;
 Limitation ou interdiction de l'exercice de la pêche en cas de crise (article R,436-8 du code de l'environnement) ;
Proposition de transaction (article L173,12 du code de l'environnement) dans le cadre des procédures pénales.
- III c 2 Agrément des présidents et trésoriers des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) en application des articles R,434-27 et R,434-33 du code de l'environnement.

IV – RÉGLEMENTATIONS DIVERSES

IV a - Remontées mécaniques et transports guidés

- IV a 1 Délivrance de l'autorisation d'exécution des travaux - A.E.T (article R472-6 et par renvoi article R422-2 du CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le DDTM.
- IV a 2 Délivrance de l'autorisation de mise en exploitation - A.M.E (article R472-16 du CU).
- IV a 3 Avis conforme du préfet au titre de l'article L472-2 alinéa 2 et articles R472-8 à 10 du CU
- IV a 4 Lettre indiquant au maître d'ouvrage que le délai d'instruction est majoré (article R472-6 du CU (A.E.T.) et article R472-16 du CU (A.M.E.)).
- IV a 5 Demande de pièces complémentaires – articles R472-6 du CU (A.E.T.) et R472-17 du CU (A.M.E.).
- IV a 6 Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (article R472-20).

- IV a 7 Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste.
- IV a 8 Approbation des règlements de police particuliers, des règlements d'exploitation particuliers et des plans d'évacuation des remontées mécaniques.

IV b - Domaine ferroviaire

- IV b 1 Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.
- IV b 2 Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.
- IV b 3 Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.
- IV b 4 Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.
- IV b 5 Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de commodo et incommodo, interdiction d'emprunt, suppression.
- IV b 6 Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

IV c - Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapée

- IV c 1 Représentation du service et émission d'avis sur l'accessibilité des «établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006.
- IV c 2 Représentation du service et émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement.
- IV c 3 Dérogations au titre de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.
- IV c 4 Représentation du service et décisions d'approbation ou de refus d'approbation des agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) et des schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée (Sd'AP)

IV d – Recensement des entreprises pour les besoins de défense et de sécurité

- IV d 1 Décisions relatives au recensement, pour les besoins de défense et de sécurité, des entreprises, en application de l'article R1336-1 du code de la défense et de la circulaire du 3 février 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement :
 - avis de recensement,
 - avis de radiation,
 - liste annuelle des entreprises de travaux publics, de bâtiment, de location de matériel de génie civil et de transport routier.

IV e – Publicité

- IV e 1 Déclarations préalables (L581-6 du code de l'environnement) : avis de réception des demandes, courriers relatifs à l'instruction.
- IV e 2 Autorisations préalables (L581-21 du code de l'environnement) : avis de réception des demandes, courriers relatifs à l'instruction, consultation, décision et notification.

V – DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL

V a – Port de Bayonne

- V a 1 La police des matières dangereuses qui s'exerce dans les limites du port de Bayonne et qui concerne l'admission le transport et le dépôt des matières dangereuses dans le cadre des règlements nationaux, code des transports et le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses ainsi que les règlements particuliers applicables au port de Bayonne pris par arrêtés préfectoraux. (articles L5331-2 à 10, et D5331-7 du code des transports)
- V a 2 Convocation, présidence et tenue des séances du Bureau central de la main d'œuvre (BCMO), pour les ouvriers dockers embauchés avant 1992 (articles L5343-8 du code des transports)
- V a 3 Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie (articles L5337-1 et R5337-1 du code des transports)

V b - Exercice de la tutelle du pilotage

V b 1 Délivrance, renouvellement, extension ou restriction de la licence de Capitaine pilote (art. R5341-7 et 8 du code des transports).

V c - Inscription et contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions

V c 1 Inscriptions et retraits d'inscription visés par les articles D931-1, R931-3, R931-4 et R931-6 du code rural et de la pêche maritime

V c 2 Contrôles et mises en demeure visés par les articles L931-6, R931-2, R931-3, R931-5 et R931-6 du code rural et de la pêche maritime

V d - Tutelle et contrôle du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-atlantiques et des Landes

V d 1 Organisation des élections (R912-67 à 99 du code rural et des pêches maritimes) et nomination des membres des organes dirigeants du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins. (R912-38 et R912-39 du code rural et des pêches maritimes)

V d 2 Contrôle de la gestion financière : approbation des documents budgétaires prévisionnels et des comptes financier (R912-64 du code rural et des pêches maritimes).

V d 3 Contrôle de l'activité du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins, - suspension de l'exécution de délibérations (R912-61 du code rural et des pêches maritimes).

V e - Abandon des navires et engins flottants

V e 1 Mise en demeure de mettre fin au danger ou à l'entrave prolongée mentionnés à l'article L5141-1 du code des transports, en dehors des limites administratives des ports maritimes (L5141-2-1 du code des transports)

V e 2 Déchéance des droits de propriété prévue aux articles L5141-3 et R5141-10 du code des transports

V f - Police des épaves

V f 1 Sauvegarde et conservation des épaves : mise en demeure du propriétaire et intervention d'office (L5242-18 du code des transports), réquisition des personnes, des moyens et des biens en vue du sauvetage des épaves (L5242-17).

V f 2 Vente et concession d'épaves échouées sur littoral en dehors des ports civils ou militaires (L5142-3 et R5142-11 du code des transports du code des transports).

V f 3 Déchéance des droits de propriété prévue aux articles L5142-2 et R5142-10 du code des transports

V g - Commissions nautiques locales

V g 1 Nomination des membres des commissions nautiques locales, appelées à traiter des affaires relevant de la compétence de l'État (décret 86-606 du 14 mars 1986).

V h - Exploitation de cultures marines

Ensemble des décisions relatives aux concessions pour l'exploitation des cultures marines visées aux articles R923-9 à R923-49 du code rural et des pêches maritimes, y compris les mises en demeure visées à l'article R923-30 du code rural et des pêches maritimes.

V i - Pêche à la civelle

Délivrance des permis individuels de pêche de la civelle à titre professionnel en application de l'article R922-51 du code rural et de la pêche maritime

V j - Permis de conduire des bateaux de plaisance

V j 1 Délivrance des permis de conduire des bateaux de plaisance (L5271-1 du code des transports, décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur).

V j 2 Décisions de retrait des permis de conduire des bateaux de plaisance en application du décret n°2007-1167 du 02 août 2007

V j 3 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements de formation à la conduite en mer et

- en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur (L5272-1 du code des transports)
- V j 4 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur (L5272-3 du code des transports).
- V j 5 Désignation des examinateurs du permis hauturier (article 18 de l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance, à l'agrément de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)
- V j 6 Délivrance, suspension et retrait d'agrément des établissements à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur (article 10 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 ; arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif à l'initiation et à la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur)

V k – Commission portuaire de bien-être des gens de mer

- V k 1 Modifications apportées à la composition de la commission portuaire de bien-être des gens de mer en application de l'article 5 du décret n° 2007-1227 du 21 août 2007.
- V k 2 Fixation de la fraction du produit de la redevance, sur les navires en escale, affectée au financement des actions de bien-être en faveur des gens de mer (article L5321-1 et R5321-16-1 du code des transports)

V l – Armement des navires et des engins flottants

- V l 1 Délivrance, suspension et retrait des permis d'armement et des cartes de circulation professionnelle (articles L5231-1 à L5234-1, R5232-5 et R5232-13 à R5232-15 du code des transports) ;
- V l 2 Délivrance des titres uniques valant acte de francisation et certification d'immatriculation des navires de commerce et de pêche (articles L5112-1-1 à L5112-1-3, D5112-1 et D5112-2 du code des transports) ;
- V l 3 Délivrance des cartes de circulation des navires de plaisance de moins de 7 mètres et des actes uniques valant titre de navigation et acte de francisation des navires de plaisance (articles L5112-1-1 à L5112-1-3, L5231-1, L5231-2, L5234-1 et D5112-1 du code des transports).

VI – HABITAT ET LOGEMENT

- VI a Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L631-7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (article L430-7 CU).

VI b - Primes et prêts de l'État (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

- VI b 1 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'État (prime) (R311-20 et R331-47 CCH).
- VI b 2 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R311-30 CCH).

VI c - Subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (R 323-1 à R323-12-1).

- VI c 1 Décisions de subvention pour les territoires non couverts par une délégation de compétence des aides à la pierre, le cas échéant.

VI d - Logements locatifs : subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement (R. 331-1 à R. 331-25 et R. 381-1 à R.381-6 CCH)

- VI d 1 Décisions de subventions et de prêts pour les territoires non couverts par une délégation de compétence des aides à la pierre, le cas échéant.
- VI d 2 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).
- VI d 3 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.7 CCH).
- VI d 4 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R323-9 du CCH.
- VI d 5 Établissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R331-16 du CCH.
- VI d 6 Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R331-41 et

- R317-5 CCH).
- VI d 7 Subvention spécifique en faveur du développement d'une offre de logements très sociaux (R.331-25-1).
 - VI d 8 Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession (décret n°2004-286 du 26/03/2004, R.331.76.5.3 CCH)
 - VI d 9 Décision d'agrément relative au logement intermédiaire (Article 279-0 bis A et 1384-0 A code général des Impôts).

VI e - Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

- VI e 1 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R331-59 CCH).

VI f - Conventonnement des logements locatifs

- VI f 1 Conventonnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R353-1 et R353-58 CCH).
- VI f 2 Convention entre l'État, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R351-55 CCH).
- VI f 3 Convention de logements locatifs entre l'État et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'État (R353-89 CCH).
- VI f 4 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'État ou avec une subvention de l'ANAH (R353-32 CCH).
- VI f 5 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R353-126 CCH).

VI g - Organismes HLM

- VI g 1 Autorisations de cessions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM (L.443.7 CCH).
- VI g 2 Arrêté préfectoral de changement de collectivité de rattachement d'un office public de l'habitat (R 421-1 CCH).

VI h - Politique de l'habitat

- VI h 1 Porter à connaissance et avis de l'Etat sur les PLH et leurs bilans (L.302-2 CCH et L.302-3 CCH).

VI i - Politique de la lutte contre l'habitat indigne

- VI i 1 Animation et suivi des décisions, du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne. Mesures de substitution aux propriétaires défaillants en matière d'hébergement et de relogement et travaux d'office.

VI j - Lutte contre le saturnisme infantile et suite des constats de risque d'exposition au plomb dans l'habitat

- VI j 1 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.
- VI j 2 Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.
- VI j 3 Mesures d'urgence et travaux d'office

VI k - Gens du voyage

- VI k 1 Décision d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage (article 4 de la loi n°2000-614).

VII – DOCUMENTS D'URBANISME

- VII a Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'État.

VIII - RÉSERVES FONCIÈRES ET AMÉNAGEMENTS FONCIERS

- Zones d'aménagement concerté (ZAC)

VIII a Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (R311-4, R311-12 CU).

- Zones d'aménagement différé (ZAD)

VIII b Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'État, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'État d'y exercer son droit de substitution dans les ZAD à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

VIII c Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services en vue de la signature par le préfet.

IX - DÉCISIONS LIÉES AUX MODES D'OCCUPATION DES SOLS

IX a Avis conforme du préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un POS, un PLU, une carte communale ou un document d'urbanisme en tenant lieu (L422-5 a et L422-6 du CU)

IX b Avis conforme du préfet lorsque le projet est situé dans un périmètre où des mesures de sauvegarde prévues par l'article L111-7 peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune (L422-5 b du CU).

IX c - Certificat d'urbanisme

IX c 1 Instruction des demandes de certificat d'urbanisme (R410-6 à R410-10 du CU).

IX c 2 Délivrance des CU dans le cas où le préfet est compétent (R422-2 du CU) sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM (R422-2-e du CU).

IX d - Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables :

IX d 1 Instruction des dossiers (R423-16 du code de l'urbanisme)

Toutes correspondances nécessaires à l'étude des projets et celles fixant aux demandeurs la date d'échéance du délai d'instruction :

- notification du délai d'instruction (R421-17 à 37 du CU),

- notification des pièces manquantes (R423-38 à 41 du CU),

- notification des prorogations et prolongations du délai d'instruction (R423-42 à 45 du CU),

- consultations (R.423-50 à 55 du CU)

- certificat de permis tacite ou de non opposition à un projet ayant fait l'objet d'une déclaration préalable (R.424-13 du CU).

IX d 2 Décisions prises par le préfet sur les demandes de déclaration préalable et de permis (L422-1 b, L422-2, R422-2 du CU) ainsi que les prorogations (R424-21 du CU), à l'exception des cas où le maire et le DDTM ont émis des avis divergents (L421-2 b, R422-2 e du CU)

IX e - Déclaration d'achèvement des travaux :

IX e 1 Mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre des travaux en conformité avec l'autorisation accordée (R.462-9 du CU).

IX e 2 Délivrance de l'attestation certifiant que la conformité n'a pas été contestée (articles R 462-10 du CU).

Cas particuliers :

Pour les lotissements déposés avant le 1^{er} octobre 2007 et achevés après cette date, l'ancien régime de la procédure des lotissements continue de s'appliquer (article 26 du décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 modifié par le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007) pour les conditions d'achèvement de travaux et de commercialisation des lots.

IX e 3 1 Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R315-35 CU).

IX e 3 2 Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R315-36 CU).

IX e 3 3 Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R315-37 CU).

IX f - Aménagement de pistes de skis

IX f 1 Instruction : lettre majorant le délai d'instruction de droit commun (R423-24 à R423-33 du CU), lettre de demande de pièces complémentaires (R421-23 à R421-38 du CU), lettre prolongeant exceptionnellement les délais d'instruction (R423-34 à R423-37 du CU).

IX f 2 Décision sauf en cas de désaccord entre le maire et le DDTM (R473-6 du CU).

IX g - Fiscalité de l'urbanisme et redevance d'archéologie préventive

IX g 1 Signature des bordereaux valant titres de recette dont les actes d'urbanisme constituent le fait générateur.

X - FORETS – PASTORALISME – ENVIRONNEMENT – TRANSITION ECOLOGIQUE - BRUIT

X a - Forêts

X a 1 Arrêtés de soumission ou de distraction au régime forestier sauf cas de désaccord avec la collectivité concernée (L214-3 du code forestier).

X a 2 Décisions en matière de défrichement (L341-1 à L341-10 du code forestier) :

- accusés de réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement ;
- procès-verbaux de reconnaissance des bois défrichés (R341-4 du code forestier) ;
- contribution à la rédaction de l'autorisation environnementale ;
- autorisations, modifications, abrogations et retrait des autorisations de défrichement ;
- autorisations de défrichement tacites ;
- décisions relatives au rétablissement des lieux en état après défrichement ;
- décisions relatives à l'exécution des mesures compensatoires après défrichement.

X a 3 Actes et documents relatifs aux contrats de prêts du fonds forestier national

Décisions relatives à la résiliation, à l'annulation de la créance, au transfert à un nouveau bénéficiaire, à la modification du montant d'un prêt sous forme de travaux ou en numéraire du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt (R156-1 à 156-5 du code forestier).

X a 4 Réglementation de l'emploi du feu dans les forêts et à moins de 200 mètres de celles-ci.

Décisions relatives à l'incinération des végétaux.

Agrément des commissions locales d'écobuage.

Convocation, secrétariat, présidence et signature des procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

X a 5 Actes et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux forêts, à leur équipement, à leur gestion ou à leur exploitation ainsi qu'à la restauration des terrains en montagne, dans le cadre de dispositifs nationaux ou prévus par le plan de développement rural Aquitaine.

X a 6 Autorisations de coupes de bois au titre des articles L124-5 et L312-9 du code forestier.

X a 7 Délivrance des certificats fiscaux attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable au sens des articles L.124-1 à L.124-4 et L.313-2 du code forestier,

Contrôle de la mise en œuvre des engagements fiscaux de gestion durable,

Procédure de déchéance de leurs droits en cas de manquement.

X a 8 Avis avant agrément sur les documents de garanties de gestion durable cités à l'article L 122-3 du code forestier.

Contrôle de la mise en application du programme de coupes et travaux lorsqu'il existe.

X b – Pastoralisme

X b 1 Agréments des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales.

X b 2 Aides au démarrage des groupements pastoraux et des associations foncières pastorales.

X b 3 Actes et décisions relatifs à l'attribution d'aides en faveur du pastoralisme pyrénéen prévu dans le plan de développement rural d'Aquitaine.

X c – Biodiversité

X c 1 Comité de pilotage Natura 2000 : convocation, secrétariat, présidence, signature des procès verbaux

- des Copil Natura 2000 sous maîtrise d'ouvrage Etat
- X c 2 Actes et décisions relatifs à l'attribution d'aides pour l'élaboration et l'animation des documents d'objectifs Natura 2000.
 - X c 3 Actes et décisions relatifs à l'attribution d'aides aux investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 et aux investissements non productifs en milieux forestiers.
 - X c 4 Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des chartes Natura 2000.
 - X c 5 Actes et décisions relatifs au régime d'autorisation propre à Natura 2000, pris en application de l'article L414-4 du code de l'environnement.
Contribution à l'autorisation environnementale pour assurer la prise en compte des enjeux Natura 2000 dans les autorisations
 - X c 6 Financement des mesures d'accompagnement du programme de restauration et de conservation de l'ours dans les Pyrénées.
Indemnités des dommages causés par l'ours.
 - X c 7 Actes et décisions relatifs à la désignation et à la nomination des experts et référents départementaux pour les espèces végétales et animales.
 - X c 8 Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des mesures découlant des plans nationaux d'action, de sauvegarde et de restauration pour la faune et la flore.
 - X c 9 Autorisations de pénétrer dans des propriétés privées pour la réalisation d'inventaires faunistique et floristique.
 - X c 10 Actes et décisions pris dans l'emprise de la réserve nationale d'Ossau en application de l'article L332-9 du code de l'environnement.

X d - Évaluation environnementale

- X d 1 Préparation de la contribution à l'avis de l'autorité environnementale pour les plans, programmes et projets.

X e - Bruit

- X e 1 Actes de procédure préalable au classement des voies sonores, et à l'élaboration ds cartes de bruit
- X e 2 Arrêté de classement des voies sonores pris en application des articles R 571-32 à R 571-43 du code de l'environnement
- X e 3 Instruction et décisions de subventions pris pour le traitement des points noirs bruit, vérification du service fait et paiement de la subvention
- X e 4 Convocation, secrétariat et signature des procès-verbaux du Comité départemental de l'Observatoire du Bruit mis en place en application des articles L 572-1 et suivants du code de l'environnement

X f : transition énergétique

- X f 1 Plancs climat air énergie territorialisés (PCAET) : collecte et synthèse des avis des services de l'État, contribution en continu aux travaux d'élaboration des PCAET

X fg- Développement rural

- X g 1 Toutes opérations relatives à la gestion du Plan de développement rural aquitain 2014-2020 en lien avec les mesures 7-4 et 7-5 ;.
- X g 2 Toutes opérations résiduelles relatives à la clôture du Plan du développement rural hexagonal 2007-2013 (service à la personne, tourisme et LEADER).

XI - CHASSE et FAUNE SAUVAGE

XI a - Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS)

- XI a 1 Convocation, secrétariat, présidence et signature des procès verbaux de la CDCFS et de ses formations spécialisées dégâts de gibier et nuisibles.

XI b - Gestion des espèces cynégétiques et des nuisibles

- XI b 1 Arrêtés fixant les entités cynégétiques définies pour l'exercice de la chasse.
- XI b 2 Arrêtés fixant les plans de chasse, plans de gestion et prélèvements maximum autorisés départementaux ou par territoire.

- XI b 3 Autorisations individuelles relatives aux plans de chasse ou plans de gestion.
- XI b 4 Arrêtés fixant la liste des espèces classées nuisibles et à leurs modalités de destruction (liste 3).
- XI b 5 Arrêtés autorisant la destruction des espèces nuisibles.
- XI b 6 Autorisations individuelles de tir de gibier en période d'ouverture anticipée de la chasse.
- XI b 7 Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse.
Autorisations individuelles de commercialisation du gibier.
- XI b 8 Autorisations de reprise, de transport et de lâcher de tous gibiers vivants.
- XI b 9 Autorisations de prélèvement et de réintroduction dans le milieu naturel.
- XI b 10 Autorisations de comptage de populations animales.
- XI b 11 Arrêtés suspendant ou limitant temporairement la chasse de certaines espèces, notamment suite à des conditions climatiques exceptionnelles.
- XI b 12 Actes et décisions relatifs aux chasses traditionnelles.

XI c - Actions administratives

- XI c 1 Arrêtés relatifs à la nomination des lieutenants de louveterie. Arrêtés portant honorariat.
- XI c 2 Arrêtés autorisant des chasses et battues administratives aux animaux nuisibles ou au gibier (espèces chassables), confiées aux lieutenants de louveterie, dans et hors zone de chasse autorisée.
- XI c 3 Autorisation de destruction.
- XI c 4 Autorisation de décantonement.
- XI c 5 Arrêtés ou autorisations de chasses particulières.

XI d - Piégeage et vénerie sous terre

- XI d 1 Agrément ou retrait d'agrément de piégeurs pour le piégeage des populations animales.
- XI d 2 Décisions relatives aux équipages de vénerie sous terre.

XI e - Indemnisation des dégâts

- XI e 1 Arrêtés fixant les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier.
- XI e 2 Arrêtés fixant la liste des estimateurs agréés à constater les dégâts de gibier.
- XI e 3 Notification du montant d'indemnisation arrêté en formation spécialisée dégât de la CDCFS.

XI f - Association communale ou intercommunale de chasse agréée (ACCA ou AICA) et réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)

- XI f 1 Actes accompagnant la création, la modification ou la dissolution d'ACCA ou d'AICA.
- XI f 2 Actes, décisions et contrôles relatifs aux obligations des ACCA et AICA et à leur gestion à l'exception des sanctions (suspension du droit de chasse, dissolution du conseil d'administration, nomination du comité de gestion) prévues par l'article R 422-3 du code de l'environnement.
- XI f 3 Arrêtés portant modification du territoire des ACCA et AICA.
- XI f 4 Décisions d'agrément (créations, abrogations ou modifications) des RCFS.
- XI f 5 Arrêtés fixant les modalités d'intervention en RCFS.

XI g - Élevage d'espèces chassables

- XI g 1 Autorisations d'ouverture d'élevages d'espèces non domestiques et chassables, et délivrance de certificats de capacité.
- XI g 2 Autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques et chassables, au sein d'un élevage d'agrément.

XI h - Divers

- XI h 1 Arrêtés portant autorisation de dressage de chiens pour concours.
Arrêtés portant autorisation d'organisation de concours de chiens d'arrêts ou courants.
- XI h 2 Autorisations de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol.
- XI h 3 Décisions relatives à divers effarouchements.
- XI h 4 Décisions d'abattage de gibier ou de faune sauvage à comportement anormal.
- XI h 5 Décisions relatives aux tonnes de chasse au gibier d'eau.
- XI h 6 Arrêtés relatifs à la gestion du droit de chasse sur le domaine public maritime et fluvial,
Arrêtés relatifs à la gestion du droit de destruction sur le domaine public maritime et fluvial.
- XI h 7 Arrêtés portant régulation du grand cormoran.
Habitations pour des opérations de régulation du grand cormoran.
- XI h 8 Autorisations de capture, d'équipement, de transport et de lâcher de tous gibiers vivants à des fins

scientifiques.

XI h 9 Actes et décisions relatifs à la lutte contre le péril aviaire.

XII - POLITIQUE D'ORIENTATION AGRICOLE

Convocation, secrétariat, présidence et signature des procès verbaux :

- de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (séance plénière et sections spécialisées),
- du comité départemental d'expertise (CDE),
- de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (CCPDBR),
- des divers comités ou commissions mis en place pour la gestion de mesures exceptionnelles ou plan d'urgence.

XII a - Baux ruraux

Actes et décisions relatifs :

- aux variations de l'indice annuel du montant des fermages agricoles et des loyers d'habitation qui leur sont liés.
- aux montants minima et maxima des baux ruraux et des loyers d'habitation qui leur sont liés.
- aux autorisations de résiliations de baux ruraux.

XII b - Aides liées au développement et à l'installation

Actes et décisions relatifs :

- à la recevabilité d'un projet d'installation et à la délivrance des certifications de conformité ;
- à l'attribution des dotations jeunes agriculteurs, plans de développement durable des exploitations agricoles;
- à l'attribution des prêts bonifiés ;
- à l'agrément du dispositif plan de professionnalisation (PPP), à la validation des plans individuels et à l'attribution des aides s'y référant ;
- à l'agrément pour les stages, (tutorat et bourses de stage) ;
- aux décisions d'agrément des GAEC ;
- aux aides au démarrage; des groupements pastoraux et des associations foncières ;
- aux aides du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) ;
- à la dérogation, à la cessation d'activité ;
- à l'agrément du dispositif « agriculteurs en difficultés » et à l'attribution des aides s'y référant.

XII c - Gestion des droits à produire et des droits à primes

Actes et décisions relatifs aux droits à paiement de base (DPB),

XII d - Aides directes aux agriculteurs

Actes et décisions relatives :

- aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (I.C.H.N) ;
- à l'aide découplée ;
- au paiement vert ;
- à la conditionnalité des aides ;
- aux aides couplées à la production ;
- aux aides à l'agriculture biologique ;
- aux aides à l'assurance-récolte ;
- aux aides bovines : aide aux bovins allaitants (ABA), aide aux bovins laitiers (ABL), aide aux veaux sous la mère (VSLM) ;
- à l'aide aux ovins et aux caprins ;
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de maîtrise des pollutions d'origine agricole ;
- aux aides attribuées dans le cadre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) ;
- aux aides conjoncturelles ;
- aux aides mises en place à partir de 2010 dans le cadre de l'article 68 du règlement n° 73/2009 du conseil.

XII e - Mesures agri-environnementales

Actes et décisions relatifs aux mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

XII f - Productions végétales

Actes et décisions relatifs :

- à la fixation de la date des bans des vendanges de chaque appellation d'origine contrôlée (A.O.C) et à l'autorisation d'enrichissement des moûts de raisin.
- à l'octroi de dérogation et de refus de dérogation pour la culture de maïs non destiné à la production de semence dans les îlots protégés de production de maïs semence.

XII g - Calamités agricoles

Actes et décisions relatifs aux indemnisations octroyées par le fonds national de gestion des risques en agriculture.

XIII – AMÉNAGEMENT FONCIER

- XIII a Porter à connaissance des enjeux et contraintes des projets d'aménagement foncier (article L121-13 du code rural et de la pêche maritime)
- XIII b Arrêté fixant les prescriptions environnementales applicables au plan parcellaire et aux travaux connexes (article R121-22-II du code rural et de la pêche maritime).
- XIII c Arrêté autorisant les travaux connexes (article R121-29 du code rural et de la pêche maritime).

XIV – PROGRAMMES EUROPÉENS, VOLET FEADER

Toutes opérations relatives à la gestion du FEADER 2014-2020, à l'exception de la signature des conventions attributives de subventions supérieures à 150 000 euros.

PREFECTURE

64-2019-10-01-006

Arrêté donnant délégation de signature au commandant du
groupement de gendarmerie départementale des
Pyrénées-Atlantiques



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2004-226 du 9 mars 2004 portant publication de l'accord entre la République française et le Royaume d'Espagne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Malaga le 26 novembre 2002 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU l'ordre de mutation du ministre de l'Intérieur en date du 21 janvier 2019 nommant le colonel Baptiste BARTOLI, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée au colonel Baptiste BARTOLI, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer :

- les décisions dans le cadre de la remise d'étrangers en situation irrégulière aux autorités espagnoles au titre de l'article L 531-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules prises en application de l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 2. - Délégation est également accordée au colonel Baptiste BARTOLI, pour signer les conventions établissant les modalités d'exécution techniques et financières des prestations de service d'ordre et de relations publiques, effectuées par les fonctionnaires placés sous son autorité.

Article 3. - Le colonel Baptiste BARTOLI, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques peut donner, par arrêté, délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au préfet du département qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation. Celle-ci fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. - Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par le groupement de gendarmerie départementale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE COMMANDANT LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le commandant le groupement de gendarmerie départementale :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 5. - Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-10-01-007

Arrêté donnant délégation de signature au directeur
académique des services de l'éducation nationale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Éducation et notamment ses articles L 421-11 à L 421-16 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, nommant les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs académiques de l'éducation nationale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 21 août 2019 du ministère de l'éducation nationale portant nomination de M. François-Xavier PESTEL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux attributions de son service, à l'exception :

- des décisions attributives de subventions, de primes et de prêts ou leur notification, si ces décisions sont individualisées à l'échelon national ou régional,

- des accusés de réception des ouvertures et de changements de direction des établissements d'enseignement privé, des contrats d'association et des arrêtés de fermeture des établissements.

Article 2 : M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction académique des services de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur académique des services de l'éducation nationale :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-10-01-005

Arrêté donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique, par intérim, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique, par intérim, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière et en matière de représentation devant les juridictions

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantique
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2019 nommant M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières suivantes :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A - Gestion et conservation du domaine public routier		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier	(articles R2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et article L.113 et suivants du code de la voirie routière)
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé	Code général de la propriété des personnes publiques
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, routes nationales classées voies express	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public ;	Code la voirie routière et code de la route
A8	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules	Art. 2044 et suivants du code civil
A9	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970
B - Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à titre temporaire sur les voies et les ouvrages constituant le réseau routier national géré par la DIRA (RN 134 et RN 1134) : <ul style="list-style-type: none"> • à l'occasion de travaux non courants d'aménagement, d'entretien et de maintenance • ou motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique <p>sous réserve de ne pas nécessiter la mise en place d'une déviation sur réseau autre que le réseau national</p>	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Réglementation à titre permanent de la police de la circulation sur le réseau de la DIR-A (Périmètre des "zones 30"; intersections et limitations	Art. R411-4; R411-7, R411-8 du Code de la route

	de vitesse).	
B4	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Art. R411-21-1 du code de la route
B5	Répression de la publicité illégale.	Art. R. 418-9 du Code de la route
C - Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

Article 2 : M. Didier CAUDOUX, directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, à compter du 1^{er} octobre 2019, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette délégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Atlantique devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE, PAR INTÉRIM,
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdélégée par la directrice interdépartementale des routes Atlantique :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Direction interdépartementale des routes Atlantique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interdépartemental des routes Atlantique par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-10-01-008

Arrêté donnant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire au directeur académique des
services de l'éducation nationale



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur académique des services de l'éducation nationale

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, nommant les inspecteurs de l'éducation nationale, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, directeurs académiques de l'éducation nationale ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 21 août 2019 du ministère de l'éducation nationale portant nomination de M. François-Xavier PESTEL en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU la circulaire DAF A2 n° 03-214 du 19 juin 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- VU la circulaire DAF D2 n° 3-0750 du 17 septembre 2003 du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, en ce qui concerne :

- I - les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II - les attributions de la personne responsable des marchés

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation est donnée à M. François-Xavier PESTEL, directeur académique des services de l'éducation nationale, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP académiques

Intitulé de la mission	Intitulés du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
EC : « Enseignement scolaire »	Programme 139 « Enseignement privé du 1 ^{er} et 2 nd Degré »	139-08 : « Actions sociales en faveur des élèves » : art.46 : Bourses et primes des collèges art.47 : Bourses et primes des lycées art.49 : Autres dispositifs d'aide 139-09 : « Fonctionnement des établissements » art.51 : Forfait d'externat art. 52 : Crédits pédagogiques	6
	Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré »	140-01 : «Enseignement pré- élémentaire»(art.11) 140-02 : «Enseignement élémentaire» (art.16) «Service minimum d'accueil» (art.18) 140-03 : «Besoins éducatifs particuliers» (art 21; 22 ; 23) 140-04 : «Formation des personnels enseignants» (art 25)	3
	Programme 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »	214-08 : «Logistique, système d'information, immobilier» (art.46 et 47)	3
		230-03 : «Accompagnement des élèves handicapés» (art20)	2
	Programme 230 « Vie de l'élève »	230-02 : «Santé scolaire» (art15) 230-03 : «Accompagnement des élèves handicapés» (art.20)	3
		230-04 : «Action sociale» (art 31 et 32 : «Bourses et primes des collèges et lycées» ; art 35 : Services d'Action Sociale)	6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, état exécutoires, cessions).

Les actes juridiques engageant un investissement de l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre V).

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'Etat d'un montant supérieur à 100 000 € sont également réservés à la signature du préfet de département (Ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines immobiliers privé et public de l'Etat.

Article 4 : En tant que responsable d'UO, M. François-Xavier PESTEL adressera chaque trimestre au bureau des finances de l'Etat un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5 : Délégation de signature est également donnée à M. François-Xavier PESTEL, à l'effet de signer les marchés de fonctionnement de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les marchés d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « *pour le Préfet et par délégation* », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son nom.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : M. François-Xavier PESTEL peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera notifié à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 7 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction académique des services de l'éducation nationale devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur académique des services de l'éducation nationale :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale et la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-10-01-004

Arrêté donnant délégation de signature en matière de
pouvoir adjudicateur



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur

**Le Préfet de Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Marie-José GUICHANDUT, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques
- VU la décision de la directrice départementale des finances publiques en date du 26 août 2019 portant nomination de Mme Dominique CHEYLAN, administratrice des finances publiques à la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, en qualité de directrice du pôle pilotage et ressources à compter du 2 septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-08-29-012 du 29 août 2019 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale à Mme Dominique CHEYLAN, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Marie-José GUICHANDUT, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Dominique CHEYLAN, adjointe à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté du 29 août 2019 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et l'adjointe à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ

Préfecture

64-2019-10-01-003

Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 30 décembre 2005, notamment son article 136 ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 relatif à la déconcentration des décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-03-02-001 du 2 mai 2018 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Gilles PAQUIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à M. Gilles PAQUIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en ce qui concerne :

I - l'ordonnancement secondaire

II - la passation de marchés publics et d'accords cadres

III - l'utilisation et répartition des crédits relatifs au Fonds de prévention de risques naturels majeurs

I - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation est donnée à M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP suivants :

Mission : Écologie, développement et aménagement durables

Programme 113 : Paysage, eau et biodiversité

Programme 181 : Prévention des risques

Programme 203 : Infrastructures et services de transports

Programme 205 : Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture

Programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Mission : Egalité des territoires, logement et ville

Programme 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Mission : Sécurité

Programme 207 : Sécurité et éducation routières

Mission : Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales

Programme 149 : Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières

Programme 215 : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture

Mission : Gestion des finances publiques et des ressources humaines

Programme 148 : Fonction publique

Mission : Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat

Programme 724 : Opérations immobilières déconcentrées

Mission : Direction de l'action du Gouvernement

Programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Cette délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Les actes juridiques engageant une subvention d'investissement allouée par l'État d'un montant supérieur à 150 000 € sont réservés à la signature du préfet de département (ex-titre VI).

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- les décisions de passer outre ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat.

Article 4 : Le projet de convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CHORUS) devra être soumis au visa préalable du préfet.

Article 5 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Gilles PAQUIER adressera chaque trimestre au préfet un compte rendu d'exécution faisant apparaître la réalisation des objectifs assignés aux actions financées.

II - ATTRIBUTIONS DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS ET ACCORDS CADRES

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles PAQUIER pour signer les marchés et accords cadres de l'État en tant que représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant des programmes susvisés.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « *pour le Préfet et par délégation* », suivi de l'intitulé de la fonction du délégataire et de son prénom et de son nom.

III - UTILISATION ET RÉPARTITION DES CRÉDITS RELATIFS AU FPRNM

Article 7 : Délégation est donnée à M. Gilles PAQUIER pour signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, tant pour les dépenses que pour les recettes des actes relatifs à la gestion des crédits issus du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier), imputés sur le compte n° 461-74.

Article 8 : M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, peut subdéléguer la signature qui lui est accordée, aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et au directeur départemental des finances publiques de la Gironde, accompagné, pour accréditation, d'un exemplaire de la signature et du paraphe du ou des fonctionnaires habilités et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Une copie sera adressée au préfet du département.

Article 9 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des territoires et de la mer devront être signés dans les conditions suivantes :

1 - dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER PAR INTÉRIM
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim :

POUR LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des finances publiques de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet

Eric SPITZ

Préfecture

64-2019-10-01-001

Arrêté portant nomination de M. Gilles PAQUIER,
directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques par intérim



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant nomination de M. Gilles PAQUIER, directeur départemental des territoires et de la mer
des Pyrénées-Atlantiques par intérim

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du premier ministre du 22 décembre 2017 nommant M. Gilles PAQUIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 nommant M. Nicolas JEANJEAN, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, à compter du 1^{er} octobre 2019 ;

Considérant que le poste de directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est vacant,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gilles PAQUIER, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur départemental des territoires et de la mer du département des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} octobre 2019

Le Préfet,

Eric SPITZ